

Cour d'Appel de Montpellier
Tribunal judiciaire de Montpellier
Chambre correctionnelle - Audience juge unique

Jugement prononcé en juin 2026

Plaidé le 06/05/2026
Délibéré en juin 2026

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montpellier en juin 2026,

composé de Madame CABANEL laure, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame BRETON Jessica, greffière,

en présence de Madame BOUVIER Laure, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : M. X

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de MONTPELLIER

Prévenu des chefs de :

- Récidive de conduite d'un véhicule après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

- Usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation. Faits commis le 11 octobre 2025 sur le territoire national.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de M. X et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, M. X a soulevé une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de M. X, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SIX MAI DEUX MILLE VINGT-SIX, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame CABANEL laure, juge,

assistée de Madame CHABERT Manon, greffière

en présence de Madame MERCAN Moune, procureur de la République adjoint,

Le tribunal a informé les parties que le jugement serait prononcé en juin 2026.

En juin 2026, la présidente a donné lecture de la décision.

composé de Madame CABANEL laure, juge, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Madame SELLES Marianne, auditrice de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistées de Madame BRETON Jessica, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Par ordonnance pénale du 13 novembre 2025, le tribunal judiciaire de Montpellier a déclaré M. X coupable de conduite d'un véhicule après usage de stupéfiants en récidive et d'usage d'un téléphone tenu en main au volant. Les faits ont été commis le 11 octobre 2025 sur le territoire national.

L'ordonnance a été notifiée le 9 décembre 2025. M. X a formé opposition le 20 janvier 2026, puis a comparu à l'audience assisté de son conseil. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. X,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ :

Déclare recevable l'exception de nullité soulevée par M. X ;

Fait droit à l'exception de nullité ;

Annule l'intégralité de la procédure ;

Renvoie M. X des fins de la poursuite ;

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente, Laure CABANEL et la greffière, Jessica BRETON

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Signé électroniquement :

Signé électroniquement :

